



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE  
S

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2017-022

PUBLIÉ LE 3 MARS 2017

# Sommaire

<b>03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier</b>	
84-2017-02-20-011 - interim de fonctions de directeur CHSI AINAY LE CHATEAU à M. Loïc BILLY (2 pages)	Page 4
<b>26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme</b>	
84-2017-02-02-018 - Délégation du Président en matière RH au Directeur Général - février 2017 (2 pages)	Page 6
84-2017-02-02-019 - Délégation générale de signature du Président au Directeur Général - février 2017 (3 pages)	Page 8
<b>38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble</b>	
84-2016-12-06-014 - 16-463 arrêté de composition CCPA des ANT exerçant des fonctions de surveillance (1) (3 pages)	Page 11
84-2017-02-27-053 - Arrêté de composition de jury VAE BCP commerce mardi 21 mars 2017 (1 page)	Page 14
84-2017-03-28-001 - Arrêté de composition de jury VAE BCP maintenance des véhicules option B transport routier (1 page)	Page 15
84-2017-02-28-008 - Arrêté de composition de jury VAE BP carrelage mosaïque vendredi 10 mars 2017 (1 page)	Page 16
84-2017-03-16-001 - Arrêté rectoral fixant la composition du CA du CROUS de Grenoble-Alpes (3 pages)	Page 17
<b>43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire</b>	
84-2017-02-28-007 - Arrêté n°2017 - 0554 Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages)	Page 20
<b>69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole</b>	
84-2017-02-23-004 - 2017-0621 interim EHPAD Mornant (2 pages)	Page 22
84-2017-02-13-032 - DECISION TARIFAIRE N° 2017- 0585 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD APAJH 69 - 690004338 (3 pages)	Page 24
<b>74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie</b>	
84-2017-03-01-006 - ARS DD74 Arrêté n° 2017-0655 portant modification de l'agrément et modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SELAFA MIRIALIS (2 pages)	Page 27
<b>84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-03-01-005 - Arrêté 2017-0255 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors Vivarais (2 pages)	Page 29
84-2017-02-28-006 - Arrêté 2017-0355 approuvant la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « Maternité Lyon-Nord » (2 pages)	Page 31
84-2017-02-27-047 - Arrêté 2017-0486 approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » (2 pages)	Page 33

84-2017-02-28-005 - Arrêté 2017-0649 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier -Centre de formation opérationnelle santé de La Valbonne (CeFOS) – DAGNEUX-MONTLUEL - Promotion 2017 – 1er semestre (2 pages)	Page 35
84-2017-03-01-001 - Arrêté n° 2017-0652 du 1.3.2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique des Monts du Forez - Commelle Vernay (Loire) (2 pages)	Page 37
84-2017-02-21-006 - Arrt portant composition de l'equipe de direction de l'ARS de Bourgogne (2 pages)	Page 39
84-2017-02-21-007 - Arrt portant composition de l'equipe de direction de l'ARS de Bourgogne (2 pages)	Page 41
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-02-16-003 - AP n°17 046 DRAAF SRAL 2017 02 17 (7 pages)	Page 43
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-03-01-007 - DRFiP69_SIPGIVORS_2017_03_01_40 Délégation de signature (3 pages)	Page 50
84-2017-03-01-008 - DRFIP69_SIPLYONCENTRE_2017_03_01_42. Délégation de signature. (4 pages)	Page 53
<b>84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)</b>	
84-2017-02-28-010 - Arrêté SGAR n° 17-102 du 28/02/2017 portant nomination de membres au Conseil de la CPAM01 AIN sur désignation du MEDEF. (2 pages)	Page 57
84-2017-02-28-011 - Arrêté SGAR n° 17-103 du 28/02/2017 portant nomination de membres au Conseil de la CARSAT AUVERGNE sur désignation du MEDEF. (2 pages)	Page 59
84-2017-02-28-012 - Arrêté SGAR n° 17-104 du 28/02/2017 portant nomination de membres au Conseil de la CAF 69 DU RHONE sur désignation de l'UNAF. (2 pages)	Page 61
84-2017-02-28-009 - Arrêté SGAR n° 17-105 du 28/02/2017 portant nomination de 2 membres au conseil d'administration de la CAF Savoie (2 pages)	Page 63
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-03-24-001 - Arrêté n° 2017-101 du 24 février 2017 portant composition de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) (4 pages)	Page 65

Arrêté 2017- 0546 en date 20 février 2017

**Confiant l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier Spécialisé d'AINAY LE CHATEAU à Monsieur Loïc BILLY, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Spécialisé d'AINAY LE CHATEAU**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer l'intérim de direction du Centre hospitalier spécialisé au 20 février 2017

**SUR** proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Allier

#### ARRETE

**Article 1** : Monsieur Loïc BILLY, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé de AINAY LE CHATEAU est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier Spécialisé d'AINAY LE CHATEAU à compter du 20 février 2017, et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,

**Article 2** : Monsieur Loïc BILLY percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, pour la période du 20 février au 19 mai 2017, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats prévu par la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 3 680 X 0,1 soit **368,00€** mensuels

**Article 3** : Ce versement exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 4** : Monsieur Loïc BILLY, percevra, à partir du quatrième mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de **580 €**.

**Article 5** : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

**Article 6** : Le remboursement des frais de déplacement sera effectué par le Centre Hospitalier Spécialisé d'AINAY LE CHATEAU.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

**Article 8** : Le directeur susnommé et la présidente du conseil de surveillance de l'hôpital Cœur du Bourbonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

SIGNE  
Gilles de Lacaussade

Le Président

## DELEGATION DE SIGNATURE

### RESSOURCES HUMAINES

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme,  
Alain GUIBERT,

- Vu le Code de Commerce et notamment les articles R.711-68, R.712-13
- Vu le Règlement Intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement de la C.C.I. de la Drôme et notamment l'article 40 et à l'annexe 12
- Vu la décision de l'Assemblée Générale de la C.C.I. de la Drôme du 25 novembre 2013 sur la nomination du Directeur Général,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la C.C.I. de Région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> février 2017, autorisant son Président à donner délégation aux Présidents des C.C.I.T. pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des C.C.I.
- Vu la décision portant délégation permanente pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public donnée par le Président de la CCI de Région Auvergne-Rhône-Alpes au Président de la C.C.I.T. de la Drôme le 1<sup>er</sup> février 2017.

donne délégation de signature à Alain FONTE, Directeur Général de la C.C.I. de la Drôme, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux ressources humaines à savoir :

- Demandes préalables internes à l'embauche
- Lettres d'engagement
- Lettres de licenciement sauf en cas de suppression de poste des Collaborateurs de la C.C.I. de Région
- Contrats de travail
- Contrats d'intérim
- Contrats de vacataires
- Déclarations uniques d'embauche sur Internet des Collaborateurs SIC
- Promotions des Collaborateurs SIC
- Sanctions et contentieux des Collaborateurs SIC
- Courriers de réponse aux candidatures

- Certificats de travail des Collaborateurs SIC
- Attestations Ressources Humaines
- Attestations Pôle Emploi de soldes de tous comptes des Collaborateurs SIC
- Attestations de salaires (maladie, accident de travail, maternité) des Collaborateurs SIC
- Déclarations accidents de travail
- Déclarations sociales des Collaborateurs SIC
- Régularisation des heures de travail pour les Collaborateurs SIC
- Congés et RTT
- Demande de billets de transports pour le personnel (SNCF ...)
- Formulaires d'inscriptions aux formations pour les Collaborateurs SIC
- Formulaires pour les déplacements à l'étranger

La présente délégation prend effet à compter de sa signature et s'exerce jusqu'au terme de la mandature.

Fait à Valence, le 2 février 2017

Bon pour accord

Alain FONTE

Alain GUIBERT

Diffusion : Bénéficiaire - Site [www.drome.cci.fr](http://www.drome.cci.fr) - Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes - Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme

Valence, le 2 février 2017

## **DELEGATION ECRITE DE SIGNATURE DU PRESIDENT**

**pour la Mandature 2016-2021**

M. Alain FONTE

### **ADMINISTRATION GENERALE**

- AG. 1 : Courriers officiels / prise de position (engagement moral et financier)
- AG. 2 : Courriers, mails et fax (sous la responsabilité de l'émetteur)
- AG. 3 : Courriers de réponse aux appels d'offres et appels à projets auxquels la C.C.I. soumissionne, devis et propositions envoyés par la CCI
- AG. 4 : Contrats et conventions
- AG. 5 : Courriers et fax simples ou d'accompagnement n'engageant pas la C.C.I.
- AG. 6 : ChamberSign
- AG. 7 : Notes de Services et Notes d'information
- AG. 8 : Courriers officiels et tous documents pour tous les actes délivrés par le CFE, le Service Fichier et le Service Formalités Exports

### **PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHES SUBSEQUENTS ET DSP (y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée)**

- MP. 1 : Envoi des avis d'appel public à la concurrence, des rectificatifs, des avis d'attribution, des déclarations sans suite, d'infructuosité et de relance d'un marché négocié
- MP. 2 : Signature des courriers de négociation avec les candidats
- MP. 5 : Signature des Procès-verbaux pour le choix du titulaire des marchés et leurs annexes (grilles d'analyse)
- MP. 6 : Signature et envoi des courriers de rejet et d'acceptation des candidatures et des offres aux soumissionnaires (voie postale ou voie dématérialisée)
- MP. 7 : Signature et notification de l'exemplaire unique du marché
- MP. 8 : Signature du rapport de présentation du marché
- MP. 9 : Signature de l'attribution du marché (acte d'engagement, bon de commande) dans la limite du montant maximum délégué et bons à tirer des marchés
- MP. 10 : Signature et réalisation de tous les actes d'exécution des marchés et notamment les actes de sous-traitance, les ordres de service, les mises en demeure, les décomptes, l'application, l'exonération ou la réduction des pénalités, la résiliation du marché



- MP. 11 : Signature des avenants inférieurs à 5 % du montant initial TTC du marché (dans la limite du montant maximum délégué) ainsi que des rapports de présentation de ces avenants
- MP. 12 : Signature et réalisation de l'admission, du rejet, de la levée de réserve, de la réception partielle ou totale du marché, réception des travaux
- MP. 13 : Signature de l'affermissement des tranches conditionnelles d'un marché
- MP. 15 : Courrier aux prestataires en cas de problème dans l'exécution d'un marché
- MP. 18 : Désignation des personnalités qualifiées membres des différentes commissions (avis consultatif)

## **FINANCES**

- FP. 1 : Déclarations de TVA, impôts et taxes
- FP. 2 : Attestations de respect et de régularité des budgets
- FP. 4 : Visas des factures des fournisseurs et bons à payer
- FP. 5 : Visas des factures des fournisseurs et bons à payer pour les demandes d'acomptes dans le cadre des marchés dépassant les 135 000 € HT
- FP. 6 : Diverses déclarations liées aux contrats d'assurances
- FP. 7 : Frais de déplacement

## **SERVICES GENERAUX**

- SG. 1 : Validation des commandes de fournitures de bureau sur le site du fournisseur
- SG. 2 : Commandes de produits divers (internes)
- SG. 3 : Accusés de réception des courriers recommandés / Collissimo / Chronoposts / Autres
- SG. 4 : Fiche d'intervention des prestataires
- SG. 5 : Bons de livraison / réception de matériel, colis ou marchandises / bons de sortie des produits
- SG. 6 : Permis de feu
- SG. 7 : Réception de documents provenant d'huissiers
- SG. 8 : Protocoles de sécurité
- SG. 9 : Plan de prévention
- SG. 10 : Légalisation des documents d'exportation devant être produits à l'étranger

## **RESSOURCES HUMAINES**

- RH. 1 : Demandes préalables internes à l'embauche
- RH. 2 : Lettres d'engagement
- RH. 3 : Lettres de licenciement sauf en cas de suppression de poste des Collaborateurs de la CCI de Région
- RH. 4 : Contrats de travail
- RH. 5 : Contrats d'intérim
- RH. 6 : Contrats de vacataires (à faire passer impérativement en amont aux Ressources Humaines)
- RH. 7 : Déclarations uniques d'embauche sur Internet des Collaborateurs SIC
- RH. 8 : Promotions des Collaborateurs SIC
- RH. 9 : Sanctions et contentieux des Collaborateurs SIC

- RH. 10 : Courriers de réponse aux candidatures
- RH. 11 : Certificats de travail des Collaborateurs SIC
- RH. 12 : Attestations Ressources Humaines
- RH. 13 : Attestations Pôle Emploi et de soldes de tous comptes des Collaborateurs SIC
- RH. 14 : Attestations de salaires (maladie, accident de travail, maternité) des Collaborateurs SIC
- RH. 15 : Déclarations accidents de travail
- RH. 16 : Déclarations sociales des Collaborateurs SIC
- RH. 17 : Régularisation des heures de travail pour les Collaborateurs SIC
- RH. 18 : Congés et RTT
- RH. 19 : Demande de billets de transports pour le personnel (SNCF ...)
- RH. 20 : Formulaire d'inscriptions aux formations pour les Collaborateurs SIC
- RH. 21 : Formulaire pour les déplacements à l'étranger

## **FORMATION INITIALE ET CONTINUE**

- FO. 1 : Conventions de formation
- FO. 2 : Contrats et conventions de stage
- FO. 3 : Conventions et contrats d'apprentissage
- FO. 4 : Déclarations d'accidents des stagiaires, des élèves et étudiants
- FO. 5 : Déclarations de présence POLE EMPLOI et ASP (Agence de Service et de Paiement)
- FO. 6 : Attestations de fin de stage ou de formation / diplômes
- FO. 7 : Dossiers de demande de rémunération ASP (Agence de Service et de Paiement)
- FO. 8 : Livrets scolaires
- FO. 9 : Certificats de scolarité ou de formation
- FO. 10 : Relevés d'absences
- FO. 11 : Inscriptions au rectorat
- FO. 12 : Formulaire d'aide entreprise / Région
- FO. 13 : Bulletins de notes
- FO. 14 : Documents des stagiaires sur les stages en entreprise
- FO. 15 : Feuilles d'émargement Formateurs
- FO. 16 : Convocations aux Conseils de Discipline

Bon pour accord

Alain FONTE

Alain GUIBERT

Réf : DIPERA/16-463

Division des personnels  
de l'administration

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

**VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables pour les agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

**VU** l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**VU** l'arrêté rectoral n° 2014-43 du 10 octobre 2014 modifié portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de l'académie de Grenoble ;

**VU** le procès-verbal de dépouillement de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves établi le 5 décembre 2014,

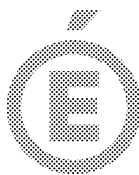
Considérant le changement d'affectation de Madame Véronique GHIGLIONE pour l'année scolaire 2015/2016,

Considérant la fin de fonction en qualité d'assistant d'éducation de monsieur Redha HADER et madame Danielle VESPA, au 1<sup>er</sup> septembre 2016,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** La composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves fixée par arrêté en date du 23 janvier 2015 pour une période de 4 ans, est modifiée comme suit :

## I. Représentants de l'administration



2/3

### Titulaires :

- **Le recteur de l'académie de Grenoble**
- **Le secrétaire général adjoint – DRH de l'académie de Grenoble**
- **Le chef de la division des personnels de l'administration**  
Rectorat de Grenoble
- **Madame Véronique GHIGLIONE**  
Proviseure  
Lycée Marie Curie – Echirolles
- **Madame Anne-Marie PALOMARES**  
Principale  
Collège Les Buclos - Meylan

### Suppléants :

- **La secrétaire générale de l'académie de Grenoble**
- **Monsieur Vincent DUPAYAGE**  
Principal  
Collège Louis Lumière – Echirolles
- **L'adjointe au chef de la division des personnels de l'administration**  
Rectorat de Grenoble
- **Madame Khadija POTTON**  
Principale  
Collège Grésivaudan – Saint Ismier
- **Monsieur Marc BEUREY**  
Agent comptable gestionnaire  
Lycée Aristide Bergès – Seyssinet-Pariset

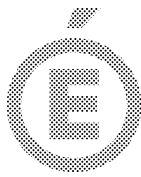
## II. Représentants du personnel

### Titulaires :

- **Mme Jenna BARBAT**  
CGT Educ'action  
Lycée Portes des Alpes – Rumilly
- **M. Guillaume GENTILE**  
FSU  
DSDEN de l'Isère - Grenoble
- **M. Mauricio PRIETO**  
FSU  
CLG L. Mauberret- La Mure
- **M. Loris FONTANA**  
FSU  
CLG J. Prévert – MEYTHET et Lyc  
LACHENAL - Argonnay
- **M. Romain CARTIER-LANG**  
SE-UNSA  
CLG International Europele -  
Grenoble

### Suppléants :

- **Mme Sabrina BEN MEDHI**  
CGT Educ'action  
LPO du Dauphiné – ROMANS
- **Mme Deborah BOISSAT**  
FSU  
Lycée La Pléiade – Pont de Cheruy
- **Mme Delphine BACCONNIER**  
FSU  
DSDEN de l'Isère
- **Mme Melie THIERY**  
FSU  
CLG Jean Ferrat – Salaise sur  
Sanne
- **M. Gilles FROISSARD**  
SE-UNSA  
LP Général Ferrié- Saint Michel en  
Maurienne



3/3

**Article 2**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2016

Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-17-105

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO COMMERCE est composé comme suit pour la session 2017

ARNOUD LEBOEUF CENDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
AUDAS NATHALIE	ENSEIGNANT IUT B GREN 2 UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
GALDINO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
PICO ALBINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
RIBES CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GAMBETTA à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le mardi 21 mars 2017 à 08:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27/02/2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-17-110

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO  
MAINTENANCE DES VEHICULES OPT.B TRANSPORT ROUTIER est composé comme suit  
pour la session 2017

ANTONIADIS Georges	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
COSTERIGENT GWENAELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
FAUDON Jean-Marc	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MOUTONS PIERRE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.N RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	
ROURE BASTIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT LOUIS ARMAND à CHAMBERY le mardi 14 mars 2017 à 13:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 28/02/2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III DU CODE de l'éducation et particulièrement les articles D337-95 à D337-118 portant règlement général du Brevet professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-109

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP CARRELAGE MOSAIQUE est composé comme suit pour la session 2017

CLEYET MERLE CHRISTOPHE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
DUVERNEY-PRET JEAN-YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
LEBLANC Christophe	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ZINANT PHILIPPE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 10 mars 2017 à 14:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28/02/2017

Claudine Schmidt-Lainé





**Le Recteur de l'Académie de Grenoble, Chancelier des Universités,**

Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres universitaires,

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des Centres régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires,

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires,

Vu l'arrêté rectoral du 5 décembre 2016 relatif aux résultats de l'élection des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Grenoble Alpes,

Vu la décision administrative de composition de la commission paritaire régionale en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, suite aux élections des personnels ouvriers du 4 décembre 2014

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 à la Commission Administrative Paritaire Académique.

Vu le courrier préfectoral du 15 février 2017 portant désignation des membres de l'Etat au Conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Grenoble.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Grenoble Alpes :**

**A - Représentants de l'Etat :**

**Titulaire : Madame Marie WOZNIAK**                      **Suppléant : Monsieur Jacques NORIGEON**  
Représentant la Direction Régionale des Affaires Culturelles

**Titulaire : Monsieur Yves FLAMMIER**                      **Suppléante : Madame Lydie BOCHET**  
Représentant la Direction Régionale de l'Office National d'Informations sur les Enseignements et les Professions

**Titulaire : Madame Martine LABAUNE**                      **Suppléante : Madame Aurore LOUIS**  
Représentant la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône-Alpes

**Titulaire : Madame Christine GUINARD**                      **Suppléant : Monsieur Philippe GRAVIER**  
Représentant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement - Rhône-Alpes



Titulaire : Madame Danielle DUFOURG  
Représentant la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes

Suppléant : Monsieur Manuel BRISSAUD

Titulaire : Monsieur Gwendal THIBault  
Représentant le Rectorat de l'Académie de Grenoble

Suppléante : Madame Isabelle LAURAIRE

**B - Représentants des étudiants** :

Titulaires : Monsieur Tristan PALMIER  
Madame Alice JAQUETIN  
Monsieur Marin FOUSSIER  
Madame Léa MUNCH  
Représentant CROUS Ensemble

Suppléants : Monsieur Thomas OZENDA  
Madame Émilie METAIS  
Monsieur Jorge AGUILAR SANCHEZ  
Madame Tasyana BARREIRA

Titulaires : Madame Emma LEWANDOWSKI  
Monsieur Peter MARTIN  
Représentant l'UNEF

Suppléants : Madame Lena ALEXANDRE  
Monsieur Ludovic BRUN

Titulaire : Monsieur Yannick FOSCHIA  
Représentant l'UNI-MET

Suppléante : Madame Malaury ALLARD

**C - Représentants du personnel** :

**Personnels ouvriers** :

Titulaire : Monsieur OZDEMIR Huseyin  
Madame SIMOES Isabel  
Représentant la CGT

Suppléants : Madame AFIANE Zeineb  
Monsieur ZOUGHAM Aissa

**Personnels administratifs** :

Titulaire : Monsieur Benoît LION  
Représentant A&I

Suppléant : Madame Valérie MAHAUT

**D - Représentants des Etablissements d'enseignement supérieur** :

Titulaire : Madame Isabelle GIRERD-POTIN  
Communauté d'Etablissements et Universités Grenoble Alpes

Suppléant : Madame Isabelle OLIVIER

Titulaire : Monsieur Denis VARASCHIN  
Président de l'Université de Savoie Mont Blanc

Suppléant : Madame Ekaterina LE PENNEC  
Vice-Président assesseur Orientation et Insertion Professionnelle



**E - Personnalités désignées par Madame le Recteur :**

<b>Monsieur Florent MICHALON</b>	Directeur de l'ADUDA
<b>Madame Joëlle BONNEFOI</b>	Adjointe au Directeur de la Direction du Développement et des Projets Immobiliers Communauté d'Établissements et Universités Grenoble Alpes
<b>Madame Marie-Paule BALICCO</b>	Directrice du Service Accueil Handicap
<b>Madame Marine HAURILLON</b>	Représentant l'Association SEVE

**F - Représentants de la Région Rhône-Alpes :**

<b><u>Titulaire</u> : Madame Nathalie BERANGER</b> Conseillère Régionale	<b><u>Suppléant</u> : Monsieur Yves NEUDER</b> Vice-président du Conseil Régional
---	--

**G - Représentants des communes et EPCI :**

**Grenoble Alpes Métropole**

<b><u>Titulaire</u> : Madame Emilie MARCHE</b> Conseillère communautaire	<b><u>Suppléant</u> : Monsieur Claus HABFAST</b> Vice-président à la recherche, à l'Enseignement supérieur à l'Europe et aux Equipements Communautaire
---	---

**Chambéry Métropole**

<b><u>Titulaire</u> : Madame Christiane BOISSELON</b> Adjointe au Maire de la Motte Servolex	<b><u>Suppléant</u> : Madame Alexandra TURNAR</b> Conseillère communautaire
---	--

**ARTICLE 2** : Le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Grenoble Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Présent arrêté est publié au recueil des actes de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Grenoble le 16 février 2017

Le Recteur, Chancelier des Universités

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

**Arrêté n°2017 - 0554**  
**Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne du 14 octobre 2011 accordant la licence numéro 43#000199 pour la pharmacie d'officine située à Rue de l'Enclos à POLIGNAC (43000) ;

Vu la demande présentée par Madame Chrystèle FAURE au nom de la SARL "Pharmacie de Polignac", enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2016, pour le transfert de son officine de pharmacie sise Rue de l'Enclos 43000 POLIGNAC à l'adresse suivante : Rue du Midi dans la même commune ;

Vu la saisine en date du 9 décembre 2016 du Préfet de la Haute-Loire ;

Vu la demande d'avis adressée au syndicat USPO le 9 décembre 2016 demeurée sans réponse dans les délais requis ;

Vu l'avis du Conseil Régional d'Auvergne des pharmaciens en date du 9 janvier 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 février 2017 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de POLIGNAC ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Madame Chrystèle FAURE au nom de la SARL "Pharmacie de Polignac" sous le n° 43#000205 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : Rue du Midi 43000 POLIGNAC.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne du 14 octobre 2011 accordant la licence numéro 43#000199 à l'officine de pharmacie sise à Rue de l'Enclos à POLIGNAC (43000) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2017

Pour le Directeur Général  
Par délégation,  
Le délégué départemental  
Ingénieur en santé environnementale  
Signé : David RAVEL

**Arrêté 2017-0621 en date du 23 février 2017**

**Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Mornant (Rhône) à Madame Corinne DUCHARNE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Meyzieu (Rhône)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7689 en date du 20 décembre 2016 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Mornant (Rhône) à Madame Blandine GRATALOUP à compter du 2 janvier 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Mornant (Rhône) confié par arrêté ARS n°2016-7689 en date du 20 décembre 2016 à Madame Blandine GRATALOUP prend fin à compter du 6 mars 2017 ;

**Article 2 :** Madame Corinne DUCHARNE, actuellement directrice de l'EHPAD de Meyzieu (Rhône), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Mornant (Rhône) à compter du 6 mars 2017 jusqu'à la date effective d'installation d'un nouveau directeur.

**Article 3 :** En fonction de la durée effective de l'intérim, Madame DUCHARNE percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n°2012-749 susvisé, d'un montant de 390 €.

**Article 4 :** Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- Alpes,
- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
  - contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

**Article 7** : La directrice susnommée et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Mornant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par délégation,  
Le directeur général adjoint  
Gilles de LACAUSSADE

DECISION TARIFAIRE N° 2017- 0585 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L' ANNEE 2017 DE  
SESSAD APAJH 69 - 690004338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l' article L312-1 du Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l' article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l' année 2016 l' objectif global de dépenses d' assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l' année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l' article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l' agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/03/2002 autorisant la création d' une structure SESSAD dénommée SESSAD S' CALADE (690004338) sise 370, R MONTPLAISIR, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l' entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);
- VU l'arrêté en date du 19/09/2003 autorisant la création d' une structure SESSAD dénommée SESSAD DESTROIS PAGES (690008339) sise 0, AV DE VERDUN, 69220, BELLEVILLE et gérée par l' entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);
- VU l'arrêté autorisant la fusion du SESSAD S' Calade à Villefranche sur Saône et du SESSAD Les 3 Pages à Belleville et gérés par l' entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) en cours;
- VU la décision tarifaire n° 1545 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de la structure dénommée SESSAD S' CALADE – 690004338;
- VU la décision tarifaire n° 1539 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de la structure dénommée SESSAD DES TROIS PAGES – 690008339



DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APAJH 69 (690004338) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 089
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 096 522
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 152
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 351 763
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 351 763
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 351 763

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à: 112 646.92 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée SESSAD APAJH 69 (690004338).

FAIT A LYON, LE 13/02/2017

Par délégation,  
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

**Arrêté n° 2017-0655**  
**En date du 01 mars 2017**

**Portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux « SELAFA MIRIALIS » et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "SELAFA MIRIALIS".**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R.6211-2, R. 6211-3, R.6212-78 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** les changements des numéros FINESS des sites de Bonneville et Cluses;

**Vu** l'arrêté 2016-5840 du 24 octobre 2016 ;

**Vu** la demande de la SELAFA MIRIALIS en date du 07 février 2017 de fermer du site le de ST-GENIS POUILLY (01630), sis Clos des Vignes et d'ouvrir un site au 110 rue Germain Tillion à ST-GENIS POUILLY (01630) à compter du 13 mars 2017 ;

**Vu** le bail commercial en date du 29 juin 2016 ;

**Considérant** les éléments du dossier technique présenté à l'appui ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016-5480 du 24 octobre 2016 est abrogé.

A compter du **13 mars 2017**, la SELAFA MIRIALIS, dont le siège social est fixé 509, avenue Paul Bechet à CLUSES (74300) FINESS EJ N° 74 001 3578, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 509, route des Pèlerins, 74400 CHAMONIX, (ouvert au public),  
n° FINESS ET 74 001 489 9,
- 93, avenue de la Gare – 74700 SALLANCHES, (ouvert au public),  
n° FINESS ET 74 001 359 4,
- 28, avenue de Genève, 74160 SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS (ouvert au public),  
N° FINESS ET 74 001 367 7 ;

- **110, rue Germain Tillion, 01630 ST GENIS-POUILLY (ouvert au public)  
N° FINESS ET 01 000 894 4,**
- 8 /10, avenue Charles de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS, (ouvert au public),  
N° FINESS ET 74 001 364 4,
- 292, avenue de Léman, 74890 BON-EN-CHABLAIS, (ouvert au public)  
N° FINESS ET 74 001 365 1,
- 11, route de Villaret – 74120 MEGEVE, N° FINESS ET 74 001 361 0,
- 22, rue de Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS (ouvert au public),
- 235, avenue de Marlioz, 74190 PASSY, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 363 6,
- 86, rue de la République, 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (ouvert au public)  
N° FINESS ET 01 001 012 2,
- 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 358 6.
- 36, avenue de Sardagne – 74300 CLUSES, (ouvert au public), N° FINESS ET **74 001 601 9,**
- 213, Impasse de Veudey – 74130 BONNEVILLE (ouvert au public), N° FINESS ET  
**74 001 602 7**

Les biologistes co-responsables sont :

- . M. François ARPIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste,
- . Mme Pascale MONNET, pharmacien biologiste,
- . M. Philippe PALLUD, pharmacien biologiste,
- . Mme Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste,
- . Mme Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Myriam DERIPPE, pharmacien biologiste,
- . M. Saad SENTISSI, pharmacien biologiste,
- . M. Hervé CREHALET, pharmacien biologiste,
- . Mme Myriam LIGIER, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-François BORE, pharmacien biologiste,
- . Mme Magali BOURSIAC, pharmacien biologiste,
- . M. Eric TOUCAS, médecin biologiste.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales, de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le délégué départemental de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général et par délégation  
Le responsable du service gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

## **Arrêté 2017-0255**

### **Approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors Vivarais**

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2455 du 4 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du GHT Rhône Vercors Vivarais ;

Vu l'arrêté n°2016-4018 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du GHT Rhône Vercors Vivarais ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors Vivarais, transmis à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 26 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors Vivarais respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

**CONSIDERANT** que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors Vivarais est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors Vivarais conclu le 20 décembre 2016 est approuvé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> mars 2017

Le Directeur général de l'Agence régional  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Jean-Yves GRALL

**Arrêté 2017-0355**

**Approuvant la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire  
« Maternité Lyon-Nord »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté 2016-4403 du 24 octobre 2016 intitulé « S.A.S. Hôpital Privé Natécia : demande de confirmation d'activité de gynécologie-obstétrique au profit de l'hôpital privé Natécia à Lyon, suite à cession par la SAS Polyclinique Lyon Nord » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maternité Lyon-Nord » daté du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maternité Lyon-Nord » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maternité Lyon-Nord » conclue le 9 décembre 2016 est approuvée.

**Article 2** : Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens est une personne morale de droit privé. Il est constitué avec un capital de 1000 euros apporté à parts égales par les membres dits fondateurs.

**Article 3** : Le Groupement de Coopération Sanitaire a vocation à agir pour le compte de ses membres.

**Article 4 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres et notamment de :

- gérer des services et moyens d'intérêt commun, et répartir entre ses membres les charges communes s'y rapportant ;
- organiser l'accès au bloc opératoire de la polyclinique Lyon-Nord pour les besoins de la maternité gérée sur le site commun par l'hôpital privé Natécia ;
- permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du groupement ; les professionnels médicaux des établissements de santé membres du groupement peuvent assurer des prestations médicales au bénéfice des patients pris en charge par l'un ou l'autre des établissements de santé membres du groupement et participer à la permanence des soins ;
- être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article L.5126-7 du Code de la santé publique et de gérer, pour le compte de ses membres, une pharmacie à usage intérieur, conformément aux dispositions des articles L.5126-1. La pharmacie à usage unique intérieur assure l'ensemble des missions mentionnées à l'article L.5126-5 du Code de la santé publique ;

et généralement, accomplir toutes opérations susceptibles d'aider la réalisation de son objet.

**Article 5 :** Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :

- la polyclinique Lyon Nord - 65, rue des Contamines à Rilleux-La-Pape (69140)
- l'hôpital privé Natécia - 22, avenue Rockefeller à Lyon (69008)

**Article 6 :** Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire est fixé au 65, rue des Contamines 69140 Rilleux-La-Pape.

**Article 7 :** La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

**Article 8 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS, au titre de l'année précédente.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

**Article 10 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 février 2017

Le Directeur général de l'Agence régional  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Jean-Yves GRALL



**Arrêté 2017-0486**

**Approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Ambulatoire du Brivadois »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté 2015-311 du 28 juillet 2015 approuvant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » ;

Vu l'arrêté 2016-4482 du 27 septembre 2016 approuvant l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » ;

Vu la délibération N°16/02 de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » en date du 21 décembre 2016 portant sur la modification de la composition du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » avec l'intégration du docteur Hervé DUBOIS, dermatologue ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » transmise et complétée du 10 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » conclue le 20 décembre 2016 est approuvé.

**Article 2** : Le groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » a désormais pour objet de permettre :

- aux Docteurs Guy BERRAUD et Emmanuel LEDERMAN d'intervenir sur les patients au centre hospitalier de Brioude, dans le domaine de la gastroentérologie,

- aux Docteurs Jacques LAGERON et Pascal METOIS d'intervenir sur les patients au centre hospitalier de Brioude, dans le domaine de l'urologie,
- au Docteur François-Marie DUTOUR, d'intervenir sur les patients au centre hospitalier de Brioude, dans le domaine de la dentisterie,
- au Docteur Christophe PEY, d'intervenir sur les patients au centre hospitalier de Brioude, dans le domaine de la l'ophtalmologie,
- au Docteur Hervé DUBOIS, d'intervenir sur les patients au centre hospitalier de Brioude, dans le domaine de la dermatologie.

**Article 3** : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- le centre hospitalier de Brioude, établissement public de santé, situé 2 rue Michel de l'Hospital, BP 140– 43100 Brioude
- le Docteur Guy BERRAUD, gastroentérologue
- le Docteur Emmanuel LEDERMAN, gastroentérologue
- le Docteur Jacques LAGERON, urologue
- le Docteur Pascal METOIS, urologue
- le Docteur François-Marie DUTOUR, chirurgien-dentiste
- le Docteur Christophe PEY, ophtalmologue
- le Docteur Hervé DUBOIS, dermatologue

**Article 4** : La répartition des droits entre les membres, les modalités d'intervention des professionnels, les modalités d'intervention des personnels du centre hospitalier de Brioude ainsi que la composition de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » sont modifiées en conséquence.

**Article 5** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

**Article 7** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 27 février 2017  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur général adjoint

Signé : Gilles de Lacaussade

## Arrêté 2017-0649

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier - Centre de formation opérationnelle santé de La Valbonne (CeFOS) – DAGNEUX-MONTLUEL - Promotion 2017 – 1<sup>er</sup> semestre**

### **Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier - Centre de formation opérationnelle santé de La Valbonne (CeFOS) – DAGNEUX-MONTLUEL - Promotion 2017 – 1<sup>er</sup> semestre est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier

**RABATEL, Eric**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**GASTON, Michel, Chef de la division d'aide à la pédagogie, CeFOS, titulaire**

FERRY, Fabienne, Chef de la cellule gestion des moyens administratifs, CeFOS, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs

**SBAHI, M'hefod, enseignant, CeFOS, titulaire**  
CHAMBON, Alicia, enseignante, CeFOS, suppléante

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**VENCHI, Stéphane, chef d'entreprise de transport sanitaire, ambulances des Pays de l'Ain, HAUTEVILLE-LOMPNES, titulaire**  
Monsieur LEGER, Bernard, chef d'entreprise de transport sanitaire, société Bourg Service, Ambulances et Taxis, BOURG EN BRESSE, suppléant

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut

**LE GOFF, Arnaud, médecin en chef, CeFOS, titulaire**

FELIX, Aurélie, médecin principal, antenne médicale, La Valbonne, suppléante

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

**Madame MILIN, Maud, titulaire**  
Monsieur VALLS, Gérald, suppléant

**Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de L'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 28 février 2017**

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du Service "Démographie  
médicale et Professions de Santé"**

**Corinne PANAIS**

Arrêté n° 2017-0652 en date du 1<sup>er</sup> mars 2017

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ – COMMELLE VERNAY (LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 novembre 2011, portant agrément national de l'association Alcool Assistance ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-0205 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 février 2017, portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ – COMMELLE VERNAY (LOIRE);

**Considérant**, la proposition du président d'alcool assistance en date du 4 février 2017 ;

**Considérant**, la démission de Madame Monique TUFFET de son poste de titulaire à la CDU de la CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ – COMMELLE VERNAY (LOIRE),

**A R R Ê T É :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté ARS n° 2017-0205 du 9 février 2017 est abrogé.

**Article 2** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ – COMMELLE VERNAY (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Robert QUELIN, présenté par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Monique TUFFET, présentée par l'association UNAFAM, suppléant

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 4** : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur André SENNEPIN, présenté par l'association Alcool assistance, titulaire,
- Monsieur René DOUCET, présenté par l'association Alcool assistance, suppléant,

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ – COMMELLE VERNAY (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

ARS\_2017\_DOS\_02\_21\_0614

**Portant autorisation de sous-traitance pour préparations de médicaments anticancéreux**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 5121-5, L.5126-1, L 5126-3 et R 5132-18 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001, relatif aux règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

**Vu** la circulaire DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie ;

**Vu** les dispositions particulières du 8° de l'article R 512669 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** la convention, en date 22 novembre 2012, relative à la réalisation de préparations magistrales en pharmacie du Centre Léon Bérard au profit du Groupement de Coopération Sanitaire – Lyon Cancérologie Universitaire dit GCS LCU ;

**Vu** la convention relative à la réalisation de préparations magistrales, en date du 10 février 2017 entre le Centre Léon Bérard et le Groupement de Coopération Sanitaire – Lyon Cancérologie Universitaire dit GCS LCU ;

**Vu** le rapport du pharmacien inspecteur de Santé Publique en date du 20 février 2017 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L 5126-1, L.5126-2, R.5126-9 (8°) et R.5126-10 du code de la santé publique, **le Centre Léon Bérard** sis 28 rue Laënnec 69373 Lyon Cédex 08 **est autorisé à assurer au profit du Groupement de Coopération Sanitaire – Lyon Cancérologie Universitaire** sis 3 place Joseph Renaut 69008 Lyon :

- **Réalisation de préparations anticancéreuses par la PUI du Centre Léon Bérard (CLB),**
- **fourniture à la PUI du GCS LCU de ces préparations.**

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une **durée de 5 ans** à compter de la date de notification de cet arrêté.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet -dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes ;
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 février 2017

Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion Pharmacie  
Christian DEBATISSE



ARS\_DOS\_2017\_02\_21\_0613

**Portant autorisation de sous-traitance pour préparations de médicaments anticancéreux**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 5121-5, L.5126-1, L 5126-3 et R 5132-18 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001, relatif aux règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

**Vu** la circulaire DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie ;

**Vu** les dispositions particulières du 8° de l'article R 512669 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** la convention, en date 22 novembre 2012, relative à la réalisation de préparations magistrales en pharmacie du Centre Léon Bérard au profit du Groupement de Coopération Sanitaire – Lyon Cancérologie Universitaire dit GCS LCU ;

**Vu** la convention relative à la réalisation de préparations magistrales, en date du 10 février 2017 entre le Centre Léon Bérard et le Groupement de Coopération Sanitaire – Lyon Cancérologie Universitaire dit GCS LCU ;

**Vu** le rapport du pharmacien inspecteur de Santé Publique en date du 20 février 2017 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L 5126-1, L.5126-2, R.5126-9 (8°) et R.5126-10 du code de la santé publique, **le Centre Léon Bérard** sis 28 rue Laënnec 69373 Lyon Cédex 08 **est autorisé à assurer au profit du Groupement de Coopération Sanitaire – Lyon Cancérologie Universitaire** sis 3 place Joseph Renaut 69008 Lyon :

- **Réalisation de préparations magistrales par la PUI du Centre Léon Bérard (CLB) ;**
- **fourniture à la PUI du GCS LCU de ces préparations.**

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une **durée de 5 ans** à compter de la date de notification de cet arrêté.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet -dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes ;
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 février 2017

Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion Pharmacie  
Christian DEBATISSE



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 17-046**

**relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis***

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PREFET DU RHÔNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté,

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2015/893 de la Commission du 09 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* dans l'Union européenne, notamment son article 7,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-7, L.205-1, L.250-2 à L.250-9 et L. 251-1 à L. 251-21,

Vu l'arrêté du 28 mai 2003 modifié relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Vu les dispositions prises par le Préfet de l'Ain,

Considérant l'identification le 25 août 2016 par le laboratoire de la santé des végétaux de l'ANSES d'un insecte de l'espèce *Anoplophora glabripennis* découvert sur la commune de Divonne-les-Bains (Ain),

Considérant les symptômes de présence de cet organisme observés sur la commune de Divonne-les-Bains par les agents en charge de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer des dégâts importants sur de nombreuses espèces d'arbres et d'arbustes,

Considérant que le dépérissement des arbres infestés est susceptible de provoquer leur chute et présente un risque pour la sécurité du public,

Considérant le préjudice potentiel pour la filière bois,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1er

Il est défini une zone délimitée de lutte contre l'insecte de l'espèce *Anoplophora glabripennis* comprenant :

- une zone infestée dans laquelle la présence d'*Anoplophora glabripennis* a été confirmée, incluant tous les végétaux présentant des symptômes et,
- une zone tampon d'un rayon de 2 km au-delà de la zone infestée.

Ces zones sont cartographiées en annexes 1 et 2.

### Article 2

Conformément à l'arrêté du 28 mai 2003 susvisé, toute personne est tenue, y compris en dehors de la zone délimitée, d'assurer une surveillance générale de la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur les fonds lui appartenant ou exploités par elle.

### Article 3

Toute personne est tenue, en cas de présence ou de suspicion de présence d'*Anoplophora glabripennis*, y compris en dehors de la zone délimitée, d'en faire la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr ou au 04 78 63 25 65) selon les modalités prévues à l'article R251-2-2 du code susvisé.

### Article 4

Une surveillance intensive de la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur les végétaux hôtes listés à l'annexe 3 est mise en place par la DRAAF dans la zone délimitée.

Si la présence d'*Anoplophora glabripennis* est confirmée en dehors de la zone infestée, les délimitations de la zone infestée et de la zone tampon sont réexaminées et modifiées en conséquence.

### Article 5

Après constatation d'une contamination, les mesures suivantes sont prises :

- abattage immédiat des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes et leur déracinement complet en cas de présence de galeries larvaires en dessous du collet de la racine.
- abattage de tous les végétaux spécifiés dont la liste figure en annexe 4, dans un rayon de 100 m autour des végétaux infestés et leur examen en vue de la recherche de signes d'infestation. Exceptionnellement, conformément aux dispositions de l'annexe III de la décision d'exécution (UE) n°2015/893 de la Commission du 09 juin 2015 susvisée, la DRAAF peut décider que l'abattage de certains végétaux non infestés n'est pas indiqué, en raison de leur valeur sociale, culturelle ou environnementale particulière, sous réserves :
  - qu'il soit procédé à un examen détaillé individuel et régulier de tous les végétaux spécifiés non destinés à l'abattage qui se trouvent dans ce rayon, en vue de détecter des signes d'infestation,
  - que soient prises des mesures équivalentes visant à prévenir une éventuelle propagation d'*Anoplophora glabripennis*.

## **Article 6**

Tout végétal sur lequel la présence de ponte, de larve, ou de symptômes causés par *Anoplophora glabripennis* est confirmée est détruit par incinération après broyage en fragments de 2,5 centimètres maximum d'épaisseur et de largeur et transport par camion bâché vers l'incinérateur selon les préconisations de la DRAAF. Ces opérations sont à la charge du détenteur du végétal.

## **Article 7**

Toute plantation de nouveaux végétaux spécifiés mentionnés à l'annexe 4 du présent arrêté est interdite dans la zone infestée et dans les 100 premiers mètres de la zone tampon (cartographie en annexe 1).

## **Article 8**

Le transport, depuis la commune de Divonne-les-Bains vers l'extérieur de celle-ci, de végétaux, matériel végétal et bois des espèces spécifiées listées à l'annexe 4 est interdite, sauf autorisation écrite de la DRAAF.

## **Article 9**

L'arrêté préfectoral n° 16-402 du 19 septembre 2016 est abrogé.

## **Article 10**

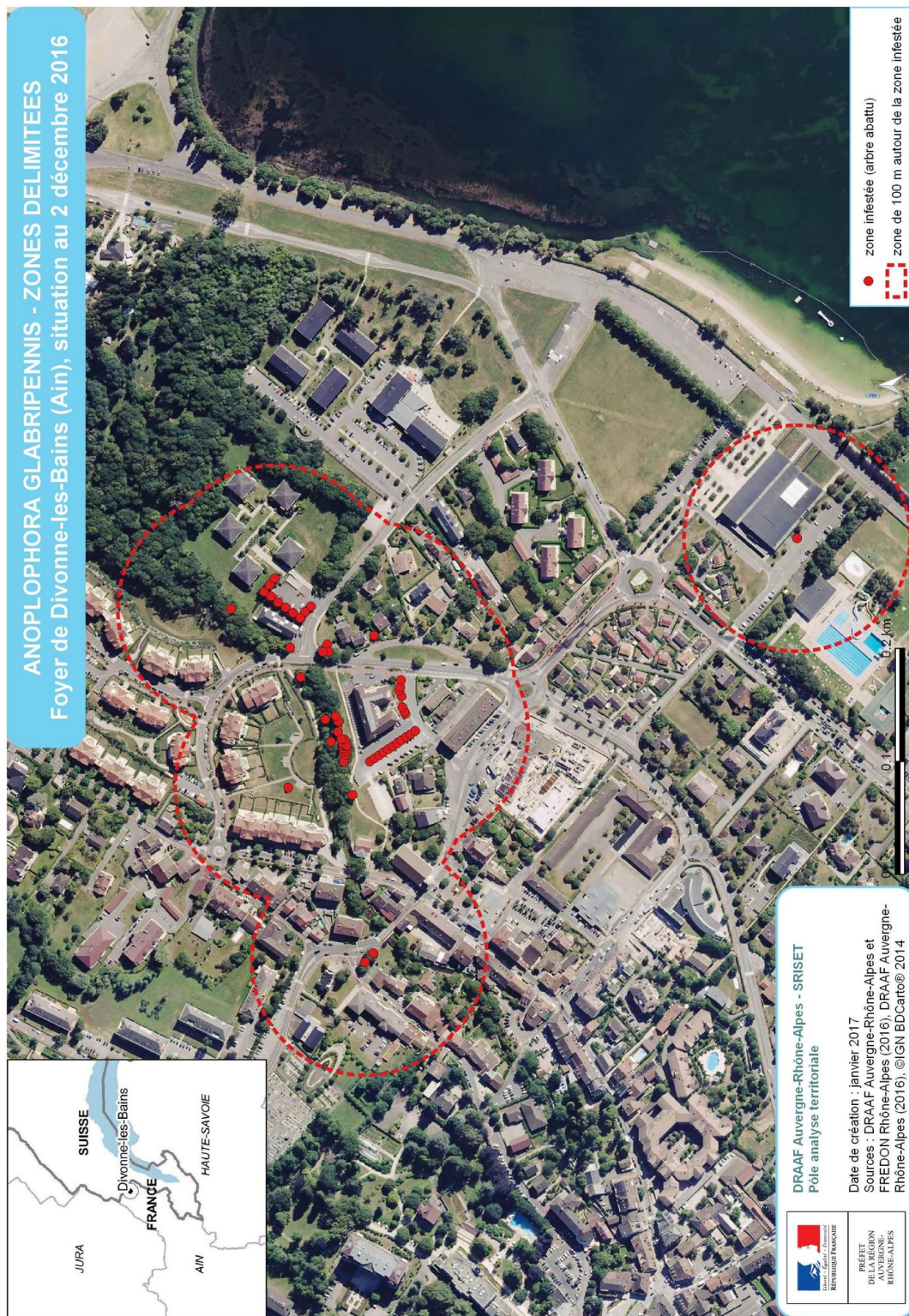
Le Préfet de l'Ain, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes du Léman, le directeur départemental de la police aux frontières de l'Ain, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, le maire de Divonne-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans la commune et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région.

Lyon, le 16 février 2017

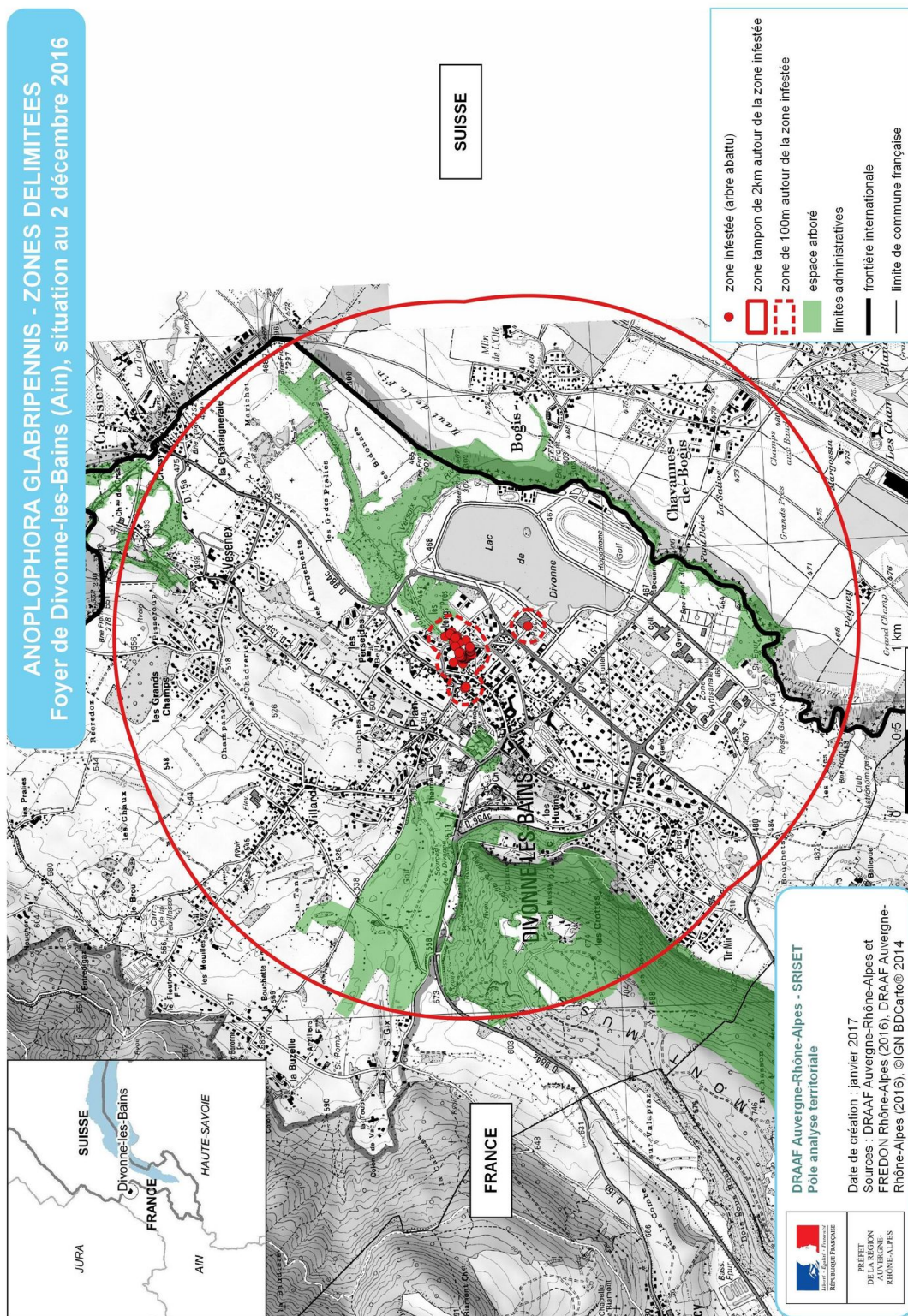
Le Préfet  
de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

# ANNEXE 1 : Zone infestée et 100 premiers mètres de la zone tampon



# ANNEXE 2 : Zone délimitée, incluant la zone infestée et la zone tampon de 2 000 m au-delà de la zone infestée



**ANNEXE 3** : Liste des plantes hôtes d'*Anoplophora glabripennis* devant faire l'objet d'une surveillance intensive et d'un abattage immédiat en cas d'infestation ou de symptômes (selon annexe I de la décision d'exécution (UE) 2015/893)

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Acer spp</i>	Erable
<i>Aesculus spp</i>	Marronnier
<i>Albizia spp</i>	Albizia
<i>Alnus spp</i>	Aulne
<i>Betula spp</i>	Bouleau
<i>Buddleja spp</i>	Buddleia
<i>Carpinus spp</i>	Charme
<i>Celtis spp</i>	Micocoulier
<i>Cercidiphyllum spp</i>	Katsura
<i>Corylus spp</i>	Coudrier, noisetier
<i>Elaeagnus spp</i>	Eleagnus
<i>Fagus spp</i>	Hêtre
<i>Fraxinus spp</i>	Frêne
<i>Hibiscus spp</i>	Hibiscus
<i>Koelreuteria sppS</i>	Savonnier
<i>Malus spp</i>	Pommier
<i>Melia spp</i>	Melia
<i>Morus spp</i>	Mûrier
<i>Platanus spp</i>	Platane
<i>Populus spp</i>	Peuplier
<i>Prunus spp</i>	Abricotier, Pêcher, Prunier, Cerisier...
<i>Pyrus spp</i>	Poirier
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge d'Amérique
<i>Robinia spp</i>	Robinier
<i>Salix spp</i>	Saule
<i>Sophora spp</i>	Kowhai
<i>Sorbus spp</i>	Sorbier, Alisier
<i>Tilia spp.</i>	Tilleul
<i>Ulmus spp.</i>	Orme



**ANNEXE 4 : Liste des végétaux spécifiés devant faire l'objet d'un abattage préventif dans les 100 premiers mètres de la zone tampon et d'un examen systématique en vue de la recherche de signes d'infestation**

(selon article 1er a) de la décision d'exécution (UE) 2015/893)

Les végétaux qui ont un diamètre de la tige de 1 cm ou plus à leur point le plus épais, des espèces suivantes :

<b>NOM LATIN</b>	<b>NOM COMMUN</b>
<i>Acer spp</i>	<b>Erable</b>
<i>Aesculus spp</i>	<b>Marronnier, Pavier</b>
<i>Alnus spp</i>	<b>Aulne</b>
<i>Betula spp</i>	<b>Bouleau</b>
<i>Carpinus spp</i>	<b>Charme</b>
<i>Cercidiphyllum spp</i>	<b>Katsura</b>
<i>Corylus spp</i>	<b>Coudrier, noisetier</b>
<i>Fagus spp</i>	<b>Hêtre</b>
<i>Fraxinus spp</i>	<b>Frêne</b>
<i>Koelreuteria spp</i>	<b>Savonnier</b>
<i>Platanus spp</i>	<b>Platane</b>
<i>Populus spp</i>	<b>Peuplier</b>
<i>Salix spp</i>	<b>Saule</b>
<i>Tilia spp</i>	<b>Tilleul</b>
<i>Ulmus spp</i>	<b>Orme</b>

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Givors

## Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69\_SIPGIVORS\_2017\_03\_01\_40

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Givors

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Ghislain NESPOULOUS, et à M. Jean-Marc PICHIN, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Givors, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ACHARD Véronique	HUET Laetitia	
DUPUPET Martine	MARTINEZ Valérie	
FINE Christian	MAZENCIEUX Irène	
GASSIES Florence	SALOPEK Sandrine	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AL BAROUDI Viviane	LAVOREL Hélène	
BARRIERE William	LY Sandrine	
BRACQUART Doriane	MARIN-BARBOT Stéphanie	
CAILLET Mathilde	MICOL Eliane	
FAURE Annick	ORTIGE Christèle	
GRIMALDI Marie-José	PILLE Valérie	
KUNTZ Géraldine	REVERCHON Laurence	
LAFOND Stéphane	REY Christine	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHARD Véronique	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
BARRIERE William	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
DUPUPET Martine	Contrôleur principal	1 300€	6 mois	10 000€
FINE Christian	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
GASSIES Florence	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
HUET Laetitia	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
MARTINEZ Valérie	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
MAZENCIEUX Irène	Contrôleur principal	1 300€	6 mois	10 000€
SALOPEK Sandrine	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Givors, le 1<sup>er</sup> mars 2017  
Le comptable, responsable du service des impôts des  
particuliers de Givors

Jean-Marc PIOT



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Lyon Centre

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DRFiP69\_SIPLYONCENTRE\_2017\_03\_01\_42

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure DOLY Inspectrice Principale, Mesdames Sylvie DUPONT et Andrée HENICKE, inspectrices et Monsieur BERRY Stéphane Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

HOLVECK Marie-Françoise	.....	.....
-------------------------	-------	-------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

JANVIER Jacqueline	BRUEL Elisabeth	GAUTHIER Nicole
LAFORST Colette	MBIDA Nicole	PETIT Sylvie
BRUYERE Laurent	PACE Fabienne	GAILLARD Michel
MADELAINÉ Thierry		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CARDOSO Elisabeth	MIRET-CHHIN Valérie	CAMPAGNA Myriam
MEHR Nicolas	BUISSON-MATHIOLAT Guillaume	BERNARDI Catherine
RENOUD Claude	FERNIER Josiane	DAUPHIN Amélie
MARTIN-SILVA Ana	ESSERHANE Louis	TRAN-VAN-BA Martin
UNTEREINER Annie	GARIN Hugo	PAGANI Fabrice
FERNIER Josiane	LECONTE Damien	BRANDYK Sophie

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GROSSO Isabelle	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
LAMBERT Corinne	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
GIRARD Véronique	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
FILLON Annick	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
PAJOT Suzanne	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
PETIT Sylvie	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
LAFORST Colette	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
MIDA Sophie	Agent FP	1300	10 mois	15 000
BUISSON-MATHIOLAT Guillaume	Agent FP	1300	10 mois	15 000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUAZIZ Hervé	Agent FP	1300	10 mois	15 000
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
VILLARD Christine	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
TARDY Véronique	Contrôleur FP	1300	10 mois	15 000
ABIDI Assia	Agent FP	1300	10 mois	15 000
ROCHE Christelle	Agent FP	1300	10 mois	15 000
COLLET Vincent	Agent FP	1300	10 mois	15 000
TRAN VAN BA Martin	Agent FP	1300	10 mois	15 000
BRANDYK Sophie	Agent FP	1300	10 mois	15 000

#### Article 4

Dans le cadre de la mission d'accueil du public exercée tant par les agents affectés à l'accueil généraliste que par les personnels pouvant être appelés en renfort de ce service délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses pénalités et frais poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAFORST Colette	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
PETIT Sylvie	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
JANVIER Jacqueline	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
MIRET-CHHIN Valériane	Agent FP	2000	400	3	4000
CAMPAGNA Myriam	Agent FP	2000	400	3	4000
BERNARDI Catherine	Agent FP	2000	400	3	4000
MEHR Nicolas	Agent FP	2000	400	3	4000
GAUTHIER Nicole	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
BUISSON-MATHIOLAT Guillaume	Agent FP	2000	400	3	4000
FILLON Annick	Contrôleur FP	0	400	3	4000
MBIDA Nicole	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
LAMBERT Corinne	Contrôleur F P	0	400	3	4000
GIRARD Véronique	Contrôleur FP	0	400	3	4000
GROSSO Isabelle	Contrôleur FP	0	400	3	4000
BOUAZIZ Hervé	Agent FP	0	400	3	4000
BRANDYK Sophie	Agent FP	2000	400		
GARIN Hugo	Agent FP	2000	400	3	4000
GAILLARD Michel	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
BRUYERE Laurent	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur F P	0	400	3	4000
VILLARD Christine	Contrôleur F P	0	400	3	4000
TARDY Véronique	Contrôleur F P	0	400	3	4000
RENOUD Claude	Agent FP	2000	400	3	4000
DAUPHIN Amélie	Agent FP	2000	400	3	4000
LECONTE Damien	Agent FP	2000	400	3	4000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses pénalités et frais poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABIDI Assia	Agent FP	0	400	3	4000
ROCHE Christelle	Agent FP	0	400	3	4000
MIDA Sophie	Agent FP	0	400	3	4000
COLLET Vincent	Agent FP	0	400	3	4000
CARDOSO Elisabeth	Agent FP	2000	400	3	4000
UNTEREINER Annie	Agent FP	2000	400	3	4000
TRAN-VAN-BA Martin	Agent FP	2000	400	3	4000
FERNIER Josiane	Agent FP	2000	400	3	4000
ESSERHANE louis	Agent FP	2000	400	3	4000
MARTIN-SILVA Ana	Agent FP	2000	400	3	4000

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 01 mars 2017

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lyon Centre

Michel CIPIERE  
Administrateur des Finances Publiques



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par : Léone TOUTAIN  
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 28 FEV. 2017

### ARRÊTE SGAR N° 17-102

**Objet** : Arrêté modificatif portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,  
**VU** les articles L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 14-250 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain à compter du 28 décembre 2014,  
**VU** la proposition formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 10 février 2017,  
**VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le tableau annexé à l'arrêté n° 14-250 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain à compter du 28 décembre 2014, est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme Isabelle TAILLOIS CALBANO est nommée titulaire, en remplacement de M. Thierry PIRON démissionnaire ;
- M. Christian NICOLLET est nommé suppléant, en remplacement de Mme Gyslène VERNET suppléante qui est démissionnaire :

Titulaire	Madame	TAILLOIS CALBANO	Isabelle
Suppléant	Monsieur	NICOLLET	Christian

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire général pour les  
affaires régionales,

Guy LÉVI

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par : Léone TOUTAIN  
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

LYON, le 28 FEV. 2017

### ARRÊTE SGAR N° 17-103

**OBJET** : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 165-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne,
- VU** la proposition formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 06 février 2017,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le tableau annexé à l'arrêté n° 165-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. Philippe DUMONT actuellement suppléant, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Hervé GUILLOT titulaire qui est démissionnaire ;
- M. Henry MAISONNEUVE, est nommé suppléant, en remplacement de M. Philippe DUMONT devenu titulaire :

TITULAIRE	Monsieur	DUMONT	Philippe
SUPPLEANT	Monsieur	MAISONNEUVE	Henry

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire général pour les  
affaires régionales,

Guy LÉVI



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par : Léone TOUTAIN  
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 28 FEV. 2017

### ARRÊTÉ SGAR N° 17-104

**Objet** : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-314 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône,  
**VU** la désignation formulée par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en date du 20 janvier 2017,  
**VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-314 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des associations familiales au titre de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

- Mme Ségolène DE TAISNE DE RAYMONVAL actuellement suppléante, est nommée titulaire, en remplacement de M. Raphaël PETOZZI ;
- Mme Noyale GIRARD, est nommée suppléante, en remplacement de Mme Ségolène DE TAISNE DE RAYMONVAL devenue titulaire :

Titulaire	Madame	DE TAISNE DE RAYMONVAL	Ségolène
Suppléante	Madame	GIRARD	Noyale

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire général pour les  
affaires régionales,

Guy LÉVI



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Delphine CROZET

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 28 Février 2017

### ARRÊTE SGAR N° 17-105

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-278 du 05 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, en date du 7 Décembre 2016,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-278 du 05 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants, sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), Mme Annelise FONDARY est nommée en tant que membre titulaire en remplacement de M. Jean François QUESNEL,

Dans le tableau des représentants des employeurs, sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), M. Jean François QUESNEL est nommé en tant que membre titulaire en remplacement de Mme Annelise FONDARY,

.../...

Titulaire	Madame	FONDARY	Annelise
Titulaire	Monsieur	QUESNEL	Jean François

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Savoie, et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire général pour les  
affaires régionales

Guy LÉVI





## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Affaire suivie par :

Nicole KLEIN

Véronique COURT Directrice PFRH

Réf : PFRH/SGAR

Téléphone : 04 72 61 62 49

Email : nicole.klein@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr

Lyon, le 24 FEV. 2017

ARRETE n° 2017-101

**Objet** : Composition de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (S.R.I.A.S.).

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des Secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté du ministre de la fonction publique du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté n° 2016-192 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant composition de la section régionale Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (S.R.I.A.S.) ;

VU l'arrêté n° 2016-204 du 14 avril 2016 portant composition de la section régionale Auvergne du comité interministériel d'action sociale (S.R.I.A.S.) ;

VU les propositions des organisations syndicales pour la désignation de leur représentation ;

Considérant les propositions transmises par les services administratifs concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Article 1 : la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'État (SRIAS) est composée comme suit :

**Coprésidents** : M. Christian FAGAULT et M. Blaise PAILLARD.

## **1 – Représentants de l'administration : douze membres titulaires et douze membres suppléants,**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Rectorat de Région Académique</b> Mme Isabelle <b>JANIN</b> Conseillère technique de service social	<b>Rectorat de Clermont-Ferrand</b> Mme Isabelle <b>COUDERC</b> Conseillère technique du Recteur
<b>Université de Grenoble</b> M. Cédric <b>BUENERD</b> Directeur de l'environnement social	<b>Universités de Lyon</b> Mme <b>ERARD</b> Christine Directrice du service universitaire d'action sociale de l'université Claude Bernard Lyon 1
<b>Préfecture du Rhône (69)</b> Mme Sophia <b>BOUZID-DUPENLOUP</b> Cheffe du service départemental d'action sociale	<b>Préfecture de la Drôme (26)</b> Mme Isabelle <b>DUCLOS</b> Chef du service départemental d'action sociale
<b>Préfecture de l'Isère (38)</b> Mme Joëlle <b>GIMENES</b> Chef du service départemental d'action sociale	<b>Préfecture de l'Ardèche (07)</b> Mme Roselyne <b>DOREY</b> Collaboratrice de la chef du service départemental d'action sociale
<b>Préfecture de l'Allier (03)</b> M. Taoufik <b>BEN MABROUK</b> Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale	<b>Préfecture de la Haute Loire (43)</b> Mme Virginie <b>FAURE</b> Chef du service local de l'action sociale
<b>Ministère de la Défense</b> Mme Séverine <b>KANJER</b> Conseillère technique médico-social inter-armées	<b>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de la Savoie (DDCSPP 73)</b> Mme Sophie <b>REYNIER</b> Secrétaire générale
<b>Gendarmerie</b> Capitaine Aude <b>PONROY</b> Adjointe au chef du bureau de l'accompagnement du personnel	<b>Direction Départementale de la Protection de la Population de l'Ain (DDPP 01)</b> Mme Christine <b>FRANCON</b> Secrétaire générale
<b>Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)</b> M. Hervé <b>SUCIN</b> Responsable du pôle ressources humaines	<b>Direction Départementale des Territoires de Clermont Ferrand (DDT 63)</b> Mme Laurence <b>RICHYMOURRE</b> Secrétaire générale
<b>Ministère de la Justice</b> M. Jean-christophe <b>SENEZ</b> Chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, PFI, DRHAS de Lyon	<b>Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire (DDCS 42)</b> Mme Joëlle <b>COLOMB</b> Chef de Service du Secrétariat Général
<b>Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)</b> Mme Pascale <b>WENGER</b> Gestionnaire des ressources humaines, contrôleur du travail	<b>Direction Régionale, Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS)</b> Mme Christine <b>ALMERY</b> , adjointe au chef du pôle du Secrétariat général
<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</b> Mme Annick <b>FAURE</b> Conseillère technique de service social régionale	<b>Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt (DRAAF)</b> Mme Marie France <b>TAPON</b> Secrétaire générale

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Ministère de l'Économie et des Finances</b> M. Pascal <b>REGARD</b> Directeur régional des douanes et droits indirects, président du service départemental d'action sociale	<b>Direction Régionale des Affaires Culturelles</b> Mme Michèle <b>CALERO</b> Conseillère archiviste/prévention

## **2 - Représentants des organisations syndicales : treize membres titulaires et vingt six membres suppléants,**

### **au titre de Force Ouvrière**

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pascal <b>AVIVAR</b> M. Jean-marie <b>BAYARD</b>	M. Frédéric <b>SABY</b> M. Dominique <b>SENAC</b> M. Jocelyn <b>LARRALDE</b> M. Jean-pierre <b>ALLEGRE</b>

### **au titre de la F.S.U.**

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Thierry <b>CHAUDIER</b> M. John <b>ROUX</b>	M. Claude <b>DELETANG</b> Mme Juliette <b>LEHMANN</b> Mme Charlotte <b>POUCHOL</b> M. René <b>RIPOCHE</b>

### **au titre de l'U.N.S.A.**

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-pierre <b>NIVELON</b> Mme Marie-Hélène <b>PICARD</b>	M. Jean-michel <b>BAILLY</b> Mme Laurence <b>CASTILLON</b> Mme Amandine <b>DUVIVIER</b> M. Patrick <b>LAFABRIER</b>

### **au titre de la C.F.D.T.**

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Thierry <b>FROMENT</b> M. Jean-michel <b>MOREL</b>	M. Jean-marc <b>ALONSO</b> M. Philippe <b>FAURIEL</b> Mme Christine <b>MICHEL</b> Mme Mireille Aline <b>WEBER</b>

### **au titre de la C.G.T.**

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe <b>ANDRE</b> Mme Andrée <b>HENICKE</b>	Mme Christine <b>BRENOT</b> M. Michel <b>GRANGIER</b> M. Bruno <b>LUCCHINI</b> M. René <b>VINCENTI</b>

### **au titre de l'U.S.Solidaires**

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Corinne <b>BUISSON</b> Mme Monique <b>COBO</b>	<i>A désigner</i>

### **au titre de la C.F.E/C.G.C.**

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Patrice <b>HARMENT</b>	Mme Marlène <b>BORY</b> M. Christophe <b>MARINI</b>

Article 3 : Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres de la section régionale interministérielle d'action sociale désignés par les organisations syndicales.

Ces frais sont alloués en application de l'article 3 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifiés par les décrets n° 2000-928 du 22 septembre 2000 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 4 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, MM. les Préfets de département, MM. les Chefs des services des administrations civiles déconcentrées de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (S.R.I.A.S.) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
par délégation,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI